

CONDITIONS GENERALES

concernant le raccordement des installations d'alarmes automatiques à la centrale d'engagement et de traitement des alarmes du Service d'incendie et de secours (SIS)

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales définissent, dans le cadre du raccordement des installations d'alarmes automatiques à la CETA, les droits et obligations réciproques du SIS et du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation d'alarmes automatiques (ci-après : le preneur d'abonnement).

Les présentes conditions générales sont applicables à tous les abonnements de raccordement à la CETA, qu'ils soient conclus sur une base volontaire ou en exécution d'une obligation légale, sous réserve des articles spécifiques à l'une ou l'autre de ces catégories et signalés comme tels.

Article 2 Normes applicables

Le Règlement relatif aux prestations du bureau technique du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (LC 21 433) et l'annexe sur la tarification (LC 21 433.A01) sont, par ailleurs, applicables. Leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent à tous les abonnements en vigueur.

Les prescriptions édictées par les autorités communales, cantonales et fédérales compétentes demeurent réservées.

Article 3 Définitions

AEAI : Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

BT SIS : bureau technique du SIS, unité chargée du traitement des demandes de raccordement d'installations d'alarmes automatiques à la CETA.

CETA : Centrale d'engagement et de traitement des alarmes du SIS.

Critère d'alarme : objet (local, bâtiment, site, zone, etc.) disposant d'un point d'accès et d'un raccordement spécifique à la CETA, étant précisé qu'une entreprise, une exploitation ou un ouvrage peut comprendre plusieurs critères d'alarme.

Dossier d'intervention : dossier destiné à permettre et faciliter l'intervention du SIS sur l'objet surveillé en cas de réception par la CETA d'un signal d'alarme automatique.

Installation d'alarmes automatiques : système de détection et/ou d'extinction couplé à un système de transmission.

Plans d'intervention : plans de l'objet surveillé spécifiques aux modalités d'intervention.

SES : Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité.

SIS : Service d'incendie et de secours.

Article 4 Installations d'alarmes automatiques

Les raccordements des installations d'alarmes automatiques visées par les présentes conditions générales sont :

- l'alarme d'incendie (détecteur automatique d'incendie, déclencheur manuel d'alarme incendie, installation d'extinction) ;
- l'alarme technique signalant un autre danger pour des personnes, des biens, des animaux ou l'environnement.

Seules les entreprises spécialisées reconnues par l'AEAI peuvent procéder aux raccordements techniques.

Article 5 Système de transmission

La transmission d'alarme doit s'opérer par le moyen d'un transmetteur d'alarme conforme aux directives de protection incendie (AEAI et SES).

Le transmetteur d'alarme est installé dans l'objet surveillé et comprend un à plusieurs critères d'alarme ; ceux-ci sont définis par le BT SIS.

Les critères d'alarme doivent être signalés de manière différenciée à la CETA, conformément aux dispositions des directives SES.

Section 2 Mise en service du raccordement

Article 6 Processus de raccordement

Le processus de raccordement se déroule comme suit :

- dépôt d'une demande de raccordement par le preneur d'abonnement (Article 7) ;
- visite de l'objet surveillé et établissement d'un rapport par le BT SIS (Article 8) ;
- établissement des plans d'intervention par le BT SIS ou par une entreprise tierce avec contrôle ultérieur du BT SIS (Article 9) ;
- confection du dossier d'intervention par le BT SIS (Article 10) ;
- visite finale de l'objet surveillé par le BT SIS en présence de tous les intervenants : tests de l'installation d'alarmes automatiques, remise par le preneur d'abonnement des clés et de la liste des personnes représentantes de l'objet surveillé (Article 11, Article 12, Article 13) ;
- remise d'un rapport de mise en service par le BT SIS (Article 14) ;
- mise en service effective du raccordement de l'installation d'alarmes automatiques à la CETA (Article 14).

Article 7 Demande de raccordement de l'installation d'alarmes automatiques

Le processus de raccordement est initié par la demande formelle du preneur d'abonnement. Le formulaire intitulé « Demande de raccordement des installations d'alarmes automatiques à la centrale d'engagement et de traitement des alarmes du Service d'incendie et de secours (SIS) », intégrant les présentes conditions générales, doit être rempli et signé par le preneur d'abonnement et son installateur de détection incendie, puis adressé au BT SIS. Par la signature du formulaire, le preneur d'abonnement confirme son acceptation des présentes conditions générales et s'engage à s'y conformer.

Article 8 Exigences liées aux interventions du SIS

Les exigences liées aux interventions sont déterminées par le BT SIS lors d'une visite sur place de l'objet surveillé et

sont mentionnées dans un rapport remis au preneur d'abonnement.

Les exigences usuelles sont les suivantes :

- l'accès immédiat à l'objet surveillé doit être garanti en tout temps en cas d'intervention du SIS ;
- les points d'accès de l'objet surveillé sont déterminés par le BT SIS. Chaque point d'accès doit être pourvu d'un tableau de commande et de signalisation couplé à une platine pompiers ainsi que d'un feu flash visible depuis l'axe d'intervention ;
- tous les locaux pourvus de détection incendie doivent être munis de lampes témoins.

Article 9 Plans d'intervention

Le dossier d'intervention comprend des plans d'intervention fournis par le preneur d'abonnement. Ces plans doivent être conformes à la charte graphique du SIS.

Ces plans peuvent être réalisés par le BT SIS, par le preneur d'abonnement ou par un mandataire choisi par celui-ci.

Dans le premier cas, les plans d'intervention sont facturés au preneur d'abonnement, selon les tarifs déterminés par le Conseil administratif dans l'annexe sur la tarification (Article 2). Le BT SIS établit un devis estimatif. Le preneur d'abonnement peut demander une copie des plans d'intervention réalisés par le BT SIS, dans un format non modifiable informatiquement.

Lorsque les plans d'intervention ne sont pas réalisés par le BT SIS, ceux-ci doivent lui être transmis sous une forme informatique utilisable par les logiciels du SIS. Le BT SIS contrôle la conformité à sa charte graphique des plans d'intervention. En cas de non-conformité, le BT SIS procède aux modifications nécessaires.

Le SIS n'est pas responsable de la conformité à la réalité du terrain des plans d'intervention qu'il n'a pas réalisés. Cette responsabilité incombe au preneur d'abonnement.

Toute prestation du BT SIS en lien avec le contrôle et la modification des plans d'intervention non réalisés par lui-même est facturée conformément aux tarifs déterminés par le Conseil administratif dans l'annexe sur la tarification (Article 2).

Article 10 Dossier d'intervention

Sur la base des plans d'intervention définitifs, le BT SIS élabore le dossier d'intervention.

La confection du dossier d'intervention par le BT SIS est facturée au preneur d'abonnement, selon les tarifs déterminés par le Conseil administratif dans l'annexe sur la tarification (Article 2).

Article 11 Personnes représentantes de l'objet surveillé

La liste comprenant le nom et le numéro de téléphone de trois personnes au minimum représentantes de l'objet surveillé doit être remise au BT SIS.

Au moins une des personnes figurant sur la liste précitée doit être présente à l'adresse de l'objet surveillé dans les 30 minutes qui suivent l'appel de la CETA, en cas de réception d'une alarme automatique.

En l'absence d'une personne représentante de l'objet surveillé dans les 30 minutes, le SIS se réserve le droit de faire appel à une entreprise de sécurité privée jusqu'à l'arrivée d'une personne représentante ou d'une autre personne expressément autorisée par le preneur d'abonnement, dont les frais sont mis à la charge de celui-ci.

Article 12 Accès à l'objet surveillé

Pour garantir en tout temps l'accès immédiat à l'objet surveillé en cas d'intervention du SIS, le preneur d'abonnement assure la mise en passe des locaux de l'objet surveillé pourvus de détection incendie et remet au SIS les moyens d'accès (passe général ou clés). Sont dispensés de cette exigence les établissements carcéraux ainsi que les établissements représentant un risque spécifique relatif à la sécurité physique des intervenants du SIS.

En cas d'impossibilité et en accord avec le BT SIS, le preneur d'abonnement pose un dispositif interne (coffret à clés sécurisé), par point d'accès, contenant les clés nécessaires.

Un trousseau de 3 clés maximum est remis au BT SIS lors de la mise en service du raccordement.

Article 13 Visite finale

Le BT SIS effectue une visite finale de l'objet surveillé, à laquelle tous les intervenants sont convoqués.

Lors de cette visite, des tests sur le raccordement de l'installation d'alarmes automatiques sont effectués.

Les moyens d'accès à l'objet surveillé ainsi que les listes des personnes représentantes de l'objet surveillé sont remis au plus tard au BT SIS lors de cette visite.

Article 14 Mise en service du raccordement de l'installation d'alarmes automatiques

Lorsque le BT SIS dispose de l'ensemble des éléments requis conformément aux présentes conditions générales, il décide de la date de mise en service du raccordement de l'installation d'alarmes automatiques et procède au raccordement effectif à la CETA.

Le BT SIS indique au preneur d'abonnement, dans le rapport de mise en service, la date et l'heure à laquelle le raccordement de l'installation d'alarmes automatiques est effectif à la CETA.

Si la mise en service du raccordement est soumise à des réserves ou des observations du BT SIS, le preneur d'abonnement est tenu de répondre aux exigences du BT SIS. À défaut, la mise en service n'est pas effectuée.

Néanmoins, et sur seule analyse du BT SIS, un raccordement provisoire peut être effectué jusqu'à ce que les réserves ou observations du BT SIS soient levées, moyennant facturation de la redevance annuelle et de toutes démarches que le BT SIS doit effectuer du fait de cette situation (au tarif horaire).

Dans tous les cas, le preneur d'abonnement est tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent telles qu'énoncées aux Article 8 à 13. Il est responsable de la bonne et fidèle exécution de ces obligations.

Section 3 Abonnement

Article 15 Durée et renouvellement de l'abonnement

L'abonnement débute dès la date de mise en service du raccordement de l'installation d'alarmes automatiques, conformément aux modalités de l'Article 14.

L'abonnement est souscrit pour l'année civile en cours et se renouvelle tacitement d'année civile en année civile.

Article 16 Dispositions financières

Le SIS facture au preneur d'abonnement les éléments suivants, selon les tarifs déterminés par le Conseil administratif dans l'annexe sur la tarification (Article 2) :

- un émoulement de constitution du dossier, dès la visite du BT SIS de l'objet surveillé ;
- les frais liés au dossier d'intervention (production de plans et / ou élaboration du dossier) ;
- une redevance annuelle (par critère d'alarme), due prorata temporis dès la date de mise en service du raccordement de l'installation d'alarmes automatiques ;
- le déclenchement erroné d'alarmes automatiques.

Article 17 Changement de preneur d'abonnement

Si le preneur d'abonnement souhaite remettre son abonnement à un nouveau preneur d'abonnement (ci-après : le repreneur), il doit remplir le formulaire de demande mentionné à l'Article 7 et joindre les documents requis.

Ledit formulaire doit être signé conjointement par le preneur d'abonnement et le repreneur.

A réception dudit formulaire, le BT SIS fait les changements nécessaires et confirme par écrit la date effective du changement de preneur d'abonnement.

Section 4 Gestion du raccordement

Article 18 Gestion et entretien des installations techniques

La gestion des installations techniques est de la responsabilité du preneur d'abonnement. Celui-ci doit former son personnel à cet effet et l'informer également du fonctionnement des installations exclusivement à l'usage du SIS.

De même, l'entretien ou le bon fonctionnement des installations techniques est de la seule responsabilité du preneur d'abonnement qui a l'obligation de signaler tout dysfonctionnement au BT SIS.

Article 19 Mise hors service de courte durée d'une installation d'alarmes automatiques

Tout travail effectué sur une installation d'alarmes automatiques raccordée à la CETA doit être signalé à la CETA préalablement à son exécution, tant pour la mise hors service que pour la remise en service de l'installation.

L'installation d'alarmes automatiques peut être mise hors service pour une période définie et de courte durée, 24 heures au maximum.

Lors de la mise hors service d'un raccordement, le preneur d'abonnement a la responsabilité de transmettre au SIS les alarmes éventuelles par téléphone, via le 118.

Article 20 Mise hors service de longue durée d'une installation d'alarmes automatiques

La mise hors service d'une installation d'alarmes automatiques d'une durée supérieure à 24 heures est considérée comme une mise hors service de longue durée.

Toute demande de mise hors service de longue durée doit être effectuée au moyen du formulaire AEAL prévu à cet effet.

Lors de la mise hors service d'un raccordement, le preneur d'abonnement a la responsabilité de transmettre au SIS les alarmes éventuelles par téléphone, via le 118.

Lorsque le BT SIS dispose de tous les éléments requis conformément aux présentes conditions générales, il décide de la date de remise en service de l'installation d'alarmes automatiques.

Article 21 Tests d'une installation d'alarmes automatiques

En cas de test d'une installation d'alarmes automatiques, le preneur d'abonnement est tenu de s'assurer que son installateur mandaté à cet effet utilise les technologies les plus récentes (par ex. fonction flagtest), de manière à ne pas solliciter inutilement la CETA du SIS.

Article 22 Modifications à annoncer au SIS

Le preneur d'abonnement doit annoncer sans délai au BT SIS toute modification dans son organisation, susceptible d'affecter les modalités du raccordement de l'installation d'alarmes automatiques à la CETA (liste des personnes représentantes de l'objet surveillé, changement de clés, etc.).

Toute modification structurelle de l'objet surveillé supposant la mise à jour des plans d'intervention (modification de la détection incendie, cloisonnement, suppression de critère, etc.) doit être annoncée au BT SIS au moyen du formulaire de demande mentionné à l'Article 7.

Le BT SIS se réserve le droit de procéder à des visites ou des reconnaissances périodiques de l'objet surveillé.

Article 23 Conséquences de la cessation de l'obligation de raccordement

Lorsqu'une obligation de raccordement prend fin pour quelque raison que ce soit, le preneur d'abonnement est tenu d'en informer le SIS et de lui transmettre l'attestation y relative des autorités cantonales.

Le SIS maintient le raccordement jusqu'à la date indiquée par celles-ci. Ces prestations sont facturées aux conditions ordinaires.

La redevance annuelle peut être remboursée prorata temporis. Les autres émoulements déjà perçus par le SIS ne sont pas sujets à restitution.

La possibilité d'un raccordement volontaire subséquent est réservée.

Section 5 Dénonciation de preneurs d'abonnement conclu sur la base d'une obligation légale

Article 24 Dénonciation aux autorités cantonales

Le SIS peut dénoncer le preneur d'abonnement à l'autorité cantonale compétente notamment dans les situations suivantes :

- non respect des dispositions prévues dans les présentes conditions générales ;
- modifications ou extension des installations non approuvées par le BT SIS ;
- abandon des installations par le preneur d'abonnement ;
- non paiement des émoluments, frais et redevances au SIS.

Section 6 Résiliation des abonnements de raccordement au SIS conclus sur une base volontaire

Article 25 Résiliation ordinaire

Les parties peuvent résilier l'abonnement avant son échéance par courrier recommandé moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois.

Toute résiliation de l'abonnement par le preneur d'abonnement est faite sous sa propre responsabilité et est communiquée par lui, si nécessaire, aux autorités cantonales.

Le raccordement doit être débranché à l'échéance du délai de préavis. Une lettre de confirmation du débranchement du raccordement est transmise au BT SIS dans un délai d'une semaine à compter de cette échéance.

La redevance annuelle peut être remboursée prorata temporis. Les autres émoluments déjà perçus par le SIS ne sont pas sujets à restitution.

Article 26 Résiliation avec effet immédiat

En cas de violation de ses obligations contractuelles par le preneur d'abonnement, le SIS peut résilier l'abonnement avec effet immédiat, si un avertissement écrit est resté sans effet, sans que le preneur d'abonnement n'ait droit à la restitution des montants versés au SIS ou au versement d'indemnités et/ou dommages-intérêts.

Article 27 Conséquences de la résiliation

Le preneur d'abonnement doit, à réception de la résiliation avec effet immédiat ou à l'échéance du délai de préavis en cas de résiliation ordinaire, faire débrancher le raccordement de l'installation des alarmes automatiques par un installateur de détection incendie, à ses frais. Une lettre de confirmation du débranchement du raccordement est transmise au BT SIS dans un délai d'une semaine à compter du débranchement effectif. Si le preneur d'abonnement ne se conforme pas à cette obligation, il est tenu d'autoriser l'accès à son installation d'alarmes automatiques à l'installateur de détection incendie désigné par le BT SIS. Les frais de cette intervention sont à la charge du preneur d'abonnement.

Section 7 Dispositions finales

Article 28 Confidentialité

Le SIS s'engage à traiter de manière confidentielle les informations (données personnelles, plans de bâtiments, etc.) reçues du preneur d'abonnement, sous réserve de l'Article 24.

Le SIS s'engage également à s'abstenir d'utiliser ces informations autrement que dans le cadre du champ d'application des présentes conditions générales et d'en limiter la communication aux seules personnes et entités habilités à les traiter dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 Entrée en vigueur des présentes conditions générales

Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et s'appliquent dès cette date à tous les abonnements de raccordement.

Article 30 Modifications des présentes conditions générales et des tarifs

Le SIS se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps, sans que cela n'implique la résiliation de l'abonnement.

Le SIS en informe au préalable par écrit le preneur d'abonnement.

En cas de modification de l'annexe sur la tarification par le Conseil administratif (Article 2), le preneur d'abonnement en est également informé au préalable.

Article 31 For

Le for est à Genève.

Article 32 Dispositions finales

Les présentes conditions générales annulent et remplacent tout document contractuel antérieur, notamment les dispositions générales, édition 2011.